

Numéro 29 - 4 mars 2016

**Le gouvernement de l'Alberta
entend revoir la loi sur les services essentiels**

L'offensive antisociale doit être abordée de front



Le gouvernement de l'Alberta entend revoir la loi sur les services essentiels

- **L'offensive antisociale doit être abordée de front**
- **La défense des services publics - Peggy Morton**

À titre d'information

- **Propositions du gouvernement de l'Alberta**
- **Arrêt de la Cour suprême sur la négociation collective**
- **La « nouvelle trilogie du travail »**

**Le gouvernement de l'Alberta
entend revoir la loi sur les services essentiels**

L'offensive antisociale doit être abordée de front

Le gouvernement de l'Alberta s'apprête à présenter une loi qui va réviser les lois en vigueur en Alberta qui criminalisent l'utilisation de la grève par les travailleurs du secteur public. Les lois actuelles interdisent toute grève des employés du gouvernement provincial, dans les hôpitaux, les

agences de la santé, les services ambulanciers, de police et d'incendie et à la presque totalité du personnel des collèges et universités publics. Cette interdiction complète a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada dans sa décision du 30 janvier 2015 dans la cause Fédération du travail de la Saskatchewan contre la Saskatchewan.

Le gouvernement du NPD entend remplacer l'interdiction des grèves dans le service public par une loi qui désigne les services qui sont considérés essentiels et doivent être fournis lors d'une grève.

Le gouvernement a publié des documents de consultation et sollicité l'avis du public sur une loi de services essentiels dans les négociations du secteur public. Selon le gouvernement, cette loi mettrait en oeuvre un modèle « qui équilibre les droits de toutes les parties dans le régime des relations de travail et qui reconnaît à la fois l'impact de la décision de la Cour suprême et la protection du public. Cependant, il y a plusieurs détails et plusieurs options de politiques en ce qui concerne la loi des services essentiels pour lesquels le gouvernement veut recevoir l'avis d'intervenants. »



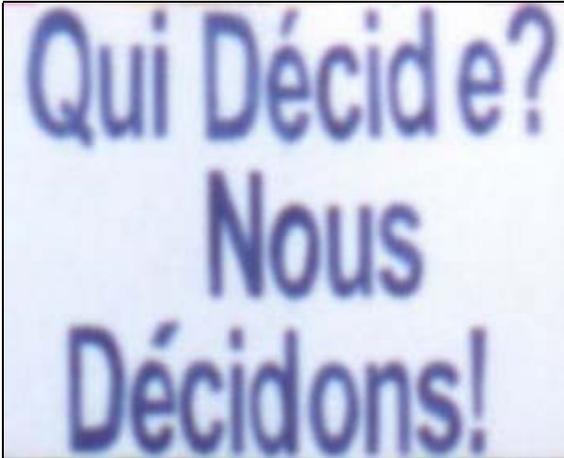
La première chose que le Parti communiste du Canada (marxiste-léniniste) tient à souligner est que la façon dont on va utiliser le concept d'équilibre entre les travailleurs et l'intérêt public ne doit pas porter atteinte à la grande motivation de la classe ouvrière à défendre ses droits dans le cadre de la défense des droits de tous et toutes.

Historiquement, aucun danger n'a été posé aux services publics par les actions collectives des travailleurs du secteur public à la défense de leurs droits. Dans le contexte actuel, le danger qui est posé aux services publics provient des politiques d'austérité néolibérales qui mènent à la destruction et à privatisation des services publics. Il provient aussi des gouvernements qui sont à genoux devant les intérêts monopolistes privés. Si l'on ne prend pas cela en compte en révisant la législation ouvrière, la révision ne vas pas produire un modèle qui peut régler les problèmes auxquels la société fait face en ce moment.

Le processus que le NPD propose comprend le rejet du recours à la force et à la violence contre les travailleurs qu'on a connu avec les progressistes-conservateurs, au détriment de négociations de bonne foi. Il s'agit selon nous d'une entreprise méritoire et significative. Cependant, la gouvernance des progressistes-conservateurs a aussi été marquée par la priorité qui a été donnée aux intérêts monopolistes et cela doit changer. En donnant priorité aux intérêts privés étroits des monopoles, on a mis de l'avant le concept de droit de monopole qui nie le droit public et l'intérêt public. Sa prémisse est que les intérêts des monopoles sont les intérêts du public et cette prémisse est fausse. Les progressistes-conservateurs ont utilisé leur position de pouvoir pour adopter des lois qui forçaient les travailleurs à se soumettre aux intérêts monopolistes au nom du plus grand bien. Il faut traiter de cette question.

Cette demande et les lois adoptées pour la mettre en oeuvre ont privé les travailleurs de l'instrument le plus important que la société possède pour se défendre et défendre le bien-être du peuple et l'intérêt public, qui est la lutte des travailleurs pour que justice soit faite et pour défendre les droits de tous. Si l'objectif des lois du travail et de toutes les parties qui sont engagées dans le

régime des relations de travail n'est pas de défendre l'intérêt public, tout équilibre qui va en résulter sera au mieux de courte durée.



Les lois imposent des limitations aux droits. Elles ne peuvent pas être une excuse pour criminaliser les travailleurs et les forcer de se soumettre à des demandes injustes au risque d'être frappés par le plein poids de la loi. Le Parti communiste du Canada (marxiste-léniniste) est d'avis que l'on doit traiter de cette question si l'on veut que cette révision des lois soit un pas en avant.

Nous vivons une période historique où un renouveau en profondeur s'impose pour établir des arrangements qui correspondent aux conditions nouvelles créées par la

mondialisation des économies de tous les pays et les grandes avancées réalisées par les révolutions techniques et scientifiques. Des définitions modernes sont nécessaires au contenu moderne pour lequel les travailleurs luttent. Ce contenu moderne se doit de défendre la dignité du travail et soutenir que ceux qui font le travail sont capables de prendre les décisions qui représentent l'intérêt public et qu'ils sont profondément motivés à le faire.



La défense des services publics

- *Peggy Morton* -

C'est la résistance collective organisée de la classe ouvrière aux attaques contre ses droits et contre les droits de tous qui a assuré la défense de l'intérêt public. Le droit aux programmes sociaux et aux services publics et les droits des travailleurs qui fournissent ces services sont interdépendants. Les enseignants, par exemple, ont toujours dit que leurs conditions d'enseignement sont les conditions d'apprentissage des étudiants. Une surcharge de travail affecte inévitablement la qualité de l'enseignement aux étudiants. Les travailleurs qui fournissent des soins et des services dans le système de santé et aux aînés ont besoin des effectifs et des conditions de travail qui leur permettent de fournir aux patients ou aux résidents les soins qui leur appartiennent de droit.

La résistance collective organisée aux attaques contre les droits est non seulement justifiée mais elle est la responsabilité de tous et ne doit pas être criminalisée. La résistance collective organisée des travailleurs du secteur public aux attaques contre leurs droits est basée sur la défense des droits et l'opposition au démantèlement des services et des programmes sociaux. Par exemple, la grève de 1998 des travailleurs d'hôpitaux d'Edmonton a réussi à stopper la privatisation des services de soins à domicile bien que les forces régressives à l'oeuvre au gouvernement aient déclaré la grève illégale. La grève était à la défense du droit aux soins de santé et des droits des travailleurs qui les dispensent.



Les intérêts en cause dans la grève de 1998 étaient, d'une part, les droits des travailleurs et les

droits du peuple à des soins de santé, et de l'autre, le droit de monopole d'étendre le « marché » et de siphonner sous forme de profit la valeur créée dans le système public de santé. Néanmoins, on a déformé la réalité et déclaré illégale la résistance des travailleurs sous prétexte qu'elle mettait en danger l'intérêt public. En fait, ce sont les travailleurs d'hôpitaux qui défendaient l'intérêt public et n'ont jamais cessé d'assumer cette responsabilité sociale en dépit des attaques incessantes des gouvernements conservateurs et des administrateurs.

Les compressions brutales dans soins de santé sont un facteur important dans les taux extrêmement élevés d'infections liées à un séjour à l'hôpital. Près de 250 000 Canadiens contractent des infections potentiellement mortelles à chaque année. Environ 12 000 personnes en meurent. La privatisation a fait en sorte que les services d'entretien ont été coupés jusqu'à la moelle afin d'augmenter le profit privé. Les grands monopoles fiduciaires se sont mis de la partie, faisant un coup d'argent en menant de soi-disant vérifications que les forces arriérées utilisent pour demander que le secteur public devienne concurrentiel avec d'autres secteurs au moyen d'un niveau inférieur de services. C'est ainsi que les hôpitaux insalubres sont devenus la norme.

Sous le gouvernement Redford du Parti conservateur, le recours aux pouvoirs policiers pour attaquer les droits des travailleurs avec les lois 45 et 46 s'est valu l'opposition résolue non seulement des travailleurs concernés mais aussi d'une vaste section de la société. Le gouvernement a été obligé de battre en retraite et a éventuellement subi une cuisante défaite. La résistance menée contre les gouvernements conservateurs successifs avait pour but de forcer les gouvernements à assumer leur responsabilité sociale de défendre et de garantir en loi les droits des travailleurs et les droits de tous.

Cette réalité que les travailleurs du secteur public sont la première ligne de défense des services et des programmes publics et leurs plus grands défenseurs doit être reconnue. Les travailleurs sont les mieux placés pour savoir quels services sont essentiels et pour décider comment ces services doivent être dispensés. Cette réalité doit être reconnue par tous et garantie par la législation gouvernementale.



À titre d'information

Propositions du gouvernement de l'Alberta

Les propositions du gouvernement de l'Alberta sur la loi des services essentiels pour les négociations collectives du secteur public se trouvent dans le *Guide de discussion - Loi sur les services essentiels pour le secteur public de l'Alberta* qu'il a publié et ouvert aux commentaires du public.

On lit dans le *Guide de discussion*:

« ... au lieu d'aller en arbitrage obligatoire pour résoudre les conflits, plusieurs lieux de travail publics syndiqués pourraient connaître la grève ou le lockout, en autant qu'ils peuvent continuer de fournir les services essentiels nécessaires aux Albertains. ...»

Le *Guide de discussion* suggère qu'une entente sur les services essentiels devrait identifier les classifications spécifiques d'emplois, les fonctions de travail ainsi que le nombre d'employés requis pour fournir les services essentiels. Les employeurs et le syndicat seraient tenus de conclure une entente sur les services essentiels avant qu'une grève ou un lock-out n'ait lieu. Tous les employés désignés essentiels en vertu de l'entente seraient tenus de se présenter au travail. Le gouvernement a indiqué que cela pourrait potentiellement inclure un grand nombre de travailleurs

dans un secteur afin de rendre une grève inefficace.

On y lit aussi:

« Il se peut que dans certains secteurs ou unités de négociation, un grand nombre d'employés serait nécessaire pour maintenir les services essentiels, au point qu'une grève par le reste des employés perdrait son sens. Dans un tel cas, la loi pourrait continuer à interdire les grèves et lock-outs pour ces unités et utiliser l'arbitrage exécutoire comme mécanisme alternatif utile pour résoudre les conflits de négociation. »

Le guide propose aussi de discuter si les travailleurs en établissements de soins prolongés, qui ont maintenant un droit de grève, devraient être inclus dans la loi sur les services essentiels.

Le *Guide de discussion* peut être consulté [ici](#).



Arrêt de la Cour suprême sur la négociation collective

Les travailleurs du secteur public de l'Alberta et leurs syndicats ont mené une lutte soutenue pour leurs pleins droits de négociation y compris le droit d'avoir recours à la grève. Les travailleurs ont mené cette lutte parce qu'en tant que travailleurs qui créent la richesse et fournissent les services dont les Canadiens ont besoin, ils ont droit à des salaires, des avantages sociaux et des régimes de retraite qui correspondent à leur travail et à leurs compétences de même qu'à des conditions de travail leur permettant d'assumer leurs responsabilités envers les Albertains.

Juste avant les élections provinciales de 1971, qui avaient porté au pouvoir Peter Lougheed et les progressistes-conservateurs, Lougheed s'était engagé à adopter des lois qui défendraient le droit de négociation des employés du secteur public. Au lieu de cela, son gouvernement a adopté la *Loi des relations de travail des employés du secteur public* qui rendait les grèves illégales et limitait les questions qui pouvaient être soumises à l'arbitrage.

Lougheed n'a pas seulement failli à sa responsabilité d'assurer les pleins droits de négociation des travailleurs à l'emploi du gouvernement provincial. En 1983, son gouvernement a adopté la loi 44, qui déclarait illégales les grèves des travailleurs d'hôpitaux et des pompiers. La loi 44 prévoyait de fortes amendes et la suspension des cotisations syndicales pour une période allant jusqu'à six mois pour tout syndicat qui défendait le droit de ses membres à faire entendre leur voix de façon effective sur leurs salaires et leurs conditions de travail. Même la tenue d'un vote de grève a été criminalisée.



Le Syndicat des employés provinciaux de l'Alberta, le Syndicat canadien de la Fonction publique

et l'Association internationale des pompiers de l'Alberta ont contesté cette loi devant les tribunaux. Dans une décision historique en 1987 connue sous le nom de « Référence albertaine », la Cour suprême a rejeté l'appel en disant que « la garantie constitutionnelle de la liberté d'association que l'on trouve à l'a section 2d) de la Charte ne comprend pas, dans le cas d'un syndicat, la garantie du droit de négocier collectivement et du droit de faire la grève ».

La Référence albertaine a été l'une des trois causes entendues par la Cour suprême en 1987 qui ont plus tard porté le nom de la « trilogie du Travail ». Selon cette trilogie de la Cour suprême, il n'existait pas de garantie pour le droit de négociation collective ou pour le droit de grève.

La Cour suprême du Canada a statué sur trois causes en 2015 portant sur le droit à un processus de négociation collective et le droit de grève. Ces causes sont : La Fédération du travail de Saskatchewan c. la Saskatchewan, 2015 SCC 4; Meredith c. le Canada (procureur général), 2015 SCC2 et l'Association de la police montée de l'Ontario c. le Canada (procureur général), 2015 SCC 1. La première cause portait sur le droit de grève et les deux autres sur le droit à la négociation collective.

On dit de ces causes qu'elles constituent la nouvelle « trilogie du Travail ». Le 30 janvier 2015, la Cour suprême a statué que la *Loi sur les services essentiels dans le secteur public*, S.S. 2008 (PSESA) adoptée par le nouveau gouvernement Wall de la Saskatchewan était en violation de la Charte.

Cette loi donnait au gouvernement provincial le pouvoir de désigner unilatéralement des « employés fournissant des services essentiels » et de leur interdire de participer à une grève. La Cour a stipulé : « L'interdiction de la grève par la PSESA entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective » et contrevient donc au droit de liberté d'association prévu par la Charte.

Dans le jugement majoritaire il est dit : « Dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Il n'est pas seulement dérivé du droit à la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus grâce auquel les travailleurs peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. Le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective. »

On y lit aussi: « L'ininterruption des services publics essentiels constitue à l'évidence un objectif urgent et réel, mais la question décisive en l'espèce est celle de savoir si les moyens retenus par l'État portent atteinte le moins possible ou non aux droits constitutionnels en cause, c'est-à-dire s'ils sont ou non soigneusement adaptés de façon que l'atteinte aux droits n'aille pas au delà de ce qui est nécessaire. »

Donc selon la Cour suprême, bien que le droit de grève soit protégé, les gouvernements peuvent néanmoins priver les travailleurs de ce droit en autant que l'atteinte aux droits ne va pas « au-delà de ce qui est nécessaire ». D'autres décisions de la Cour suprême acceptent comme étant « nécessaire » - et ce, sans approfondir la question ni mener enquête - toute affirmation de la part d'un gouvernement à l'effet qu'il n'a « d'autre choix » que de détruire les programmes et les services sociaux et qu'il a la « responsabilité fiscale » de le faire.

Ces décisions de la Cour suprême transgressent les droits modernes, dont les droits qui appartiennent à tous en tant qu'êtres humains et les droits qui appartiennent aux travailleurs en tant que producteurs des biens et services de la société.



La « nouvelle trilogie du travail »

La décision de la Cour suprême dans la cause de 2015, la Fédération du travail de la Saskatchewan contre la Saskatchewan, reconnaît que le droit de grève est un élément fondamental de la négociation collective. Cela complète le changement qui s'est produit en 2007 lorsque la Cour suprême a reconnu le droit à un processus de négociation collective.

Les jugements de la Cour suprême ne reconnaissent pas les droits qui appartiennent aux travailleurs du fait qu'ils sont les producteurs de la valeur dont la société dépend. La CSC a décidé que les travailleurs ont le droit en vertu de la Charte canadienne à un processus de négociation collective, qui inclut le droit de faire la grève. Toutefois, elle affirme que les gouvernements ont le droit de restreindre ce droit en autant qu'ils le font d'une manière qui « porte atteinte le moins possible aux droits ». De cette manière, la CSC brise le lien entre le processus de négociation collective et son objectif.

Dans le système des relations industrielles mis en place après la Deuxième Guerre mondiale, un contrat social a été établi où la classe capitaliste dirigeante a obtenu une certaine paix industrielle en plus d'une assurance des dirigeants de la classe ouvrière qu'ils ne mobiliseraient pas les travailleurs pour le socialisme. En contrepartie, une part croissante de la classe ouvrière a eu accès à des salaires, des avantages sociaux et des pensions à des normes canadiennes et la population en général a eu droit à une gamme élargie de services publics dont des soins de santé à l'échelle nationale.

Au début des années 1970, les monopoles et leurs représentants politiques au sein de l'élite dirigeante ont décidé unilatéralement de mettre fin au contrat social et ont débuté ce qui est maintenant connu comme l'offensive antisociale, en s'attaquant aux droits de tous et en lançant une vaste offensive contre l'intérêt public. C'est dans ce contexte que la CSC déclare que les droits peuvent être supplantés par l'exigence néolibérale selon laquelle toutes les ressources humaines et naturelles de même que les moyens de production de la société doivent être mis à la disposition des monopoles.

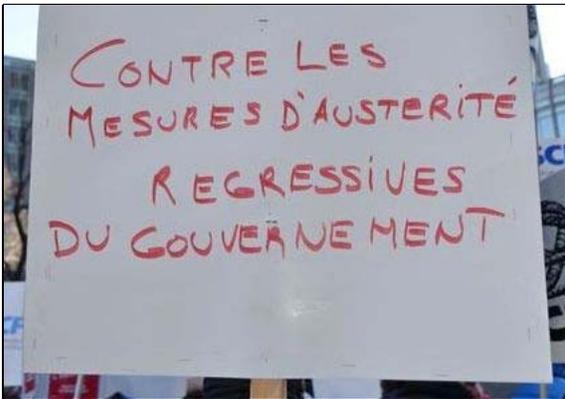


En 2007, la Cour suprême a rendu sa décision dans la cause Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. La Colombie-Britannique. La Cour a reconnu le droit protégé par la Charte à un processus de négociation collective, mais pas l'objectif de la négociation collective. En plus de cette rupture du lien entre le processus et l'objectif, le droit de grève n'a pas été considéré en général comme faisant partie du processus.

L'objectif de la négociation collective est de défendre les droits des travailleurs à des conditions modernes de travail et à des salaires, des avantages sociaux et des pensions qui correspondent au niveau élevé de leur capacité de travailler, à leur formation et leur expertise et au niveau atteint par les forces productives collectives et leur pouvoir de fournir à tous un niveau de vie canadien. Sans un processus ou des moyens juridiques permettant de réaliser cet objectif, les travailleurs sont privés de leurs droits, ce qui est incompatible avec des arrangements et une société modernes.

En dépit de la décision de 2007, qui dit que les gouvernements ne peuvent pas simplement déchirer les conventions collectives, tous les arrangements entre les travailleurs et les employeurs sont attaqués. Armés de pouvoirs sous le contrôle des monopoles comme les pouvoirs de protection de la faillite fournis par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, les monopoles comme Nortel et US Steel déchirent les conventions collectives, défient les lois gouvernementales et violent tous les arrangements en toute impunité. Les arrangements établis sont également attaqués par les accords de libre-échange, qui comprennent des clauses de « droits des investisseurs », qui supplantent même les lois des gouvernements.

En 2007, la CSC a dit aux gouvernements qu'ils ne pouvaient pas simplement déchirer les conventions collectives. Mais les gouvernements continuent de réécrire les lois pour attaquer en toute impunité l'éducation et les soins de santé publics et leurs travailleurs. Les monopoles qui reçoivent des contrats lucratifs pour prendre en charge les services hospitaliers publics et privatiser les biens publics, congédient les travailleurs à tous vents ce qui revient à déchirer leurs conventions collectives. La décision de 2007 n'affecte pas les monopoles qui, eux, ne perdent pas de contrats ou leur droit de monopole, ceux-ci étant considérés comme sacrés et intouchables. Par contre, les droits des travailleurs sont bafoués.



Selon la décision de 2007 sur les services de santé, la demande de mesures d'austérité est un objectif légitime des gouvernements. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a invoqué une « crise de durabilité » dans le système des soins de santé pour justifier son assaut contre les travailleurs de la santé. La Cour a accepté cet argument sans le remettre en question mais a exprimé son désaccord avec « le manque de consultation » de la part du gouvernement avec les syndicats de la santé sur la façon de mettre cet objectif en oeuvre. Une

fois l'argument de la « crise de la durabilité » accepté, la responsabilité du gouvernement de fournir des soins de santé complets de haute qualité aux gens qui en ont besoin est simplement écartée. Cela viole le droit aux soins de santé en tant que droit inaliénable du peuple.

Cette conception va dans le sens des décisions antérieures de la Cour suprême sur les lois de « restrictions salariales ». Par exemple, dans la cause de Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E. (Newfoundland and Labrador Assn. of Public and Private Employees, 2004), la Cour suprême a déclaré que le gouvernement de Terre-Neuve avait exercé une discrimination contre les femmes en les payant moins cher alors qu'elles effectuent un travail similaire, mais que le gouvernement n'était pas tenu de corriger cette injustice en raison de sa « situation financière très difficile ».

Dans la cause Meredith, le deuxième de la trilogie, la Cour suprême a déclaré que le programme d'austérité néolibéral imposé en vertu de l'offensive antisociale supplante les droits des travailleurs et le droit public. Cela viole les droits des travailleurs qui produisent toute la valeur dont la société dépend, et viole les droits de tous, qui leur appartiennent par le fait qu'ils sont des êtres humains. Ces décisions de la CSC qui sont appelées « la nouvelle trilogie du travail » sont en contradiction avec une définition moderne des droits, un gouvernement moderne de lois et une constitution moderne qui doit soutenir les droits de tous.

